

**DROITS
D'AUTEUR
&
DROITS
VOISINS**

**QUID
DES
IMPÔTS**

PRINCIPES

Depuis 2008, **les droits d'auteur et les droits voisins sont considérés comme des revenus mobiliers**. En tant que tels, **ces revenus sont soumis à un précompte mobilier de 15%**, après déduction des frais forfaitaires (en l'absence de déclaration des frais réels). Les sociétés de gestion sont tenues de prélever le précompte mobilier à la source et de le verser à l'État belge.

PLAFOND ANNUEL

Le plafond brut de vos droits voisins est indexé annuellement, il est plafonné à **70.220 € pour les revenus de 2023 (exercice d'imposition 2024)**. Lorsque les droits voisins que vous avez reçu en 2023 dépassent le plafond fixé à 70.220€, les sociétés de gestion doivent retenir un précompte mobilier de 30%. Si vos revenus de droits d'auteurs et droits voisins dépassent 70.220€, nous vous conseillons de vous adresser à un expert fiscal qui pourra vous conseiller en tenant compte de tous les éléments de votre situation personnelle.

Une déduction dégressive de frais forfaitaire est appliquée par tranche de revenu (max 14.042€):

- ▶ 50% sur la première tranche de revenu brut entre 0€ et 18.720€ (revenus 2023, exercice d'imposition 2024),
- ▶ 25% sur la tranche suivante entre 18.720€ et 37.450€ (revenus 2023, exercice d'imposition 2024),
- ▶ Pas de déduction forfaitaire au-dessus de 37.450€ (revenus 2023, exercice d'imposition 2024).

Depuis 2013 (revenus 2012), même si un précompte est prélevé à la source, il est obligatoire de mentionner le montant brut de vos droits d'auteur et/ou de droits voisins dans votre déclaration fiscale. **A noter que votre fiche fiscale est disponible et téléchargeable dans votre [portail en ligne](#), dans le menu **Données**  sous l'onglet **Documents****

COMMENT REMPLIR MA DÉCLARATION D'IMPÔT?

Vous pouvez retrouver les détails des montants versés par PlayRight dans votre [portail en ligne](#), menu **Droits** €. Si vous avez reçu des droits voisins et/ou des droits d'auteur, provenant d'une ou plusieurs sociétés de gestion ou d'autres sources vous devez compléter votre déclaration fiscale de la manière suivante : **Partie 1 de la déclaration fiscale – Cadre VII** “Revenus des capitaux et biens mobiliers”, Rubrique D. “Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires”.

	Codes	Codes
Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
Frais :	1118-46	2118-16
Précompte mobilier :	1119-45	2119-15

Si vous ne parvenez pas à remplir votre déclaration, veuillez vous rendre sur le site web de [Tax on web](#) et/ou contacter le SPF finance.

J'AI REÇU DES DROITS QUI PROVIENNENT D'ANNÉES PLUS ANCIENNES QUE L'ANNÉE PRÉCÉDANT L'EXERCICE D'IMPOSITION : QUE DOIS-JE DÉCLARER ?

Quelles que soient les années de référence des droits qui vous ont été versées par PlayRight l'année dernière, **vous devez les déclarer avec les revenus de l'année lors de laquelle a eu lieu le paiement**. Les détails des droits versés par année de référence sont consultables via votre [portail en ligne](#), dans le menu **Droits** €. Si vos revenus de droits d'auteurs et droits voisins dépassent 70.220€, nous vous conseillons de vous adresser à un expert fiscal qui pourra vous conseiller en tenant compte de tous les éléments de votre situation personnelle.

QUID DES IMPÔTS SI JE VIS À L'ÉTRANGER

Il faut demander un remboursement du précompte à l'Etat belge via le formulaire 276R.

Lorsque vous payez vos impôts dans un pays autre que la Belgique, les probabilités que vos droits soient à nouveau imposés si vous les reprenez dans votre déclaration d'impôts sont réelles. Si tel est le cas, vous pouvez demander à l'administration belge un remboursement total ou partiel du précompte mobilier au moyen du [formulaire 276R](#).

Il existe en effet, au sein de l'UE, mais aussi en dehors, des conventions par le biais desquelles les pays déterminent les revenus qui sont ou ne sont pas imposés. Tous les états membres de l'UE, mais aussi de très nombreux pays extérieurs à l'Union, ont conclu de telles conventions avec la Belgique. Les textes de ces conventions figurent sur le site Internet du SPF Finances.

Que devez-vous faire ?

Vous pouvez demander un remboursement auprès de l'administration fiscale belge en déposant un formulaire 276R après chaque paiement effectué par PlayRight ou un seul formulaire global à la fin de l'année, reprenant tous les paiements pour lesquels vous sollicitez un remboursement. Transmettez ensuite le formulaire 276R dûment complété aux services des contributions belges, qui se chargeront du remboursement.

Vous disposez d'un délai de cinq ans pour déposer de telles demandes de remboursement, ce délai commençant à courir le 1er janvier après l'année au cours de laquelle vous avez perçu le paiement.

Étape 1 : Téléchargez le formulaire 276R [sur cette page](#).

Étape 2 : Précisez le pays dans lequel vous payez des impôts.

Étape 3 : Complétez les données de contact et le numéro d'entreprise de PlayRight (N° TVA: BE0440 736 227).

Étape 4 : Complétez la devise, ainsi que vos propres données de contact et vos coordonnées bancaires.

Étape 5 : Complétez les données relatives aux droits perçus.

Étape 6 : Avec ce formulaire, rendez-vous dans votre bureau des contributions local (pas à la maison communale, ni dans un autre service). Le fonctionnaire complétera le formulaire, y apposera un cachet et le signera.

Étape 7 : Lorsque le formulaire est complété, cacheté et signé, faites-en une copie pour vous.

Étape 8 : Envoyez le formulaire original (de préférence sous pli recommandé) à l'adresse suivante: *Contrôle Bruxelles Étranger – FINTO – Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 3424 – 1000 Bruxelles, Belgique.*

TIPS & TRICKS

Nous tenons également à vous faciliter la tâche. C'est pourquoi nous vous rappelons quelques détails pratiques pour la déclaration de vos droits voisins :

1. Indiquez **tous vos revenus** dans votre déclaration fiscale. Donc aussi ceux que vous recevez d'autres sociétés de gestion belges ou vos revenus provenant de l'étranger.
2. Indiquez **vos frais** dans votre déclaration fiscale. Ceux-ci sont repris au bas de votre fiche fiscale, mais ne sont plus automatiquement repris par l'administration dans la déclaration fiscale. Vous ne les remplissez pas ? Vous risquez alors un impôt supplémentaire.
3. Vous avez le choix entre des **frais réels et des frais forfaitaires**.
4. Vous pouvez inclure vos **frais propres** dans les frais réels. Dans ce cas, conservez vos pièces justificatives pour un éventuel contrôle ultérieur.
5. Dans des cas exceptionnels, votre fiche fiscale reprendra également un montant dans la section 4(c) "*montant effectivement payé en 2023*". Cette rubrique a été introduite cette année à des fins de contrôle par l'administration fiscale. Vous ne devez **pas inclure** ce montant dans votre déclaration fiscale. Le précompte mobilier a déjà été déduit de ce montant au moment de l'attribution.